

Termes et définitions

utilisés en droit de la famille en Nouvelle-Écosse



Une publication de la Division des services judiciaires
du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mai 2008

Termes et définitions

A		
Accès ou droits de visite	2
Affidavit	2
Âge de la majorité	2
Ajournement	2
Appel	2
Assignation	3
Audience	3
Audience des mises au rôle	3
B		
Bénéficiaire	3
Biens matrimoniaux	3
C		
Certificat de divorce	3
Conciliateur	3
Conférence de règlement à l'amiable	3
Conférence préalable	3
Conférence préparatoire à l'audience	4
D		
Déclaration de biens	4
Déclaration de difficultés financières exceptionnelles	4
Déclaration de garde et d'accès	4
Déclaration de revenu	4
Déclaration financière	4
Déclaration parentale	5
Défaut	5
Défense	5
Demande de modification	5
Demandeur	5
Dénonciation	5
Dépens	5
Droit de comparaître	5
Droits de visite (voir Accès)	5
E		
En référé	5
Engagement	5
Engagement de ne pas troubler l'ordre public	5
Entente de séparation (Procès-verbal de transaction)	5
État des dépenses	6
État des dépenses spéciales ou extraordinaires	6
Évaluation du foyer familial	6
F		
Foyer conjugal	6
Frais de gésine	6
G		
Garde	6
Gendarme de la cour	6
I		
Intimé	6
J		
Jugement de divorce	7
Jurer – Affirmer solennellement	7
L		
Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	7
M		
Mandat	7
Médiation	7
Meilleur intérêt	7
Modification	7
O		
Ordonnance alimentaire	7
Ordonnance de mesures accessoires	7
Ordonnance provisoire	8
P		
Parent ayant la garde	8
Parent n'ayant pas la garde	8
Parties	8
Payeur	8
Pension alimentaire	8
Pension alimentaire pour conjoint	8
Pension alimentaire pour enfants	8
Père possible	8
Permission du tribunal	8
Pièce	8
Plan parental	8
Possession exclusive	8

Termes et définitions

Procès-verbal de transaction (voir Entente de séparation)	8
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires	9
Programme d'information pour les parents	9
Preuve	9

R

Règlement extrajudiciaire des différends	9
Règles de procédure	9
Réponse	9
Requérant	9
Requête	9
Requête en divorce	9

S

Séparation	9
Signification	9

T

Témoins	9
Tuteur à l'instance	9

Les termes et les définitions présentés dans cette brochure ont été rédigés dans un langage clair et simple. Dans certains cas, la définition d'un mot ou d'une expression diffère de la formulation utilisée dans la loi pour la rendre plus facile à comprendre. La lecture de ces termes et définitions ne peut pas remplacer les conseils d'un avocat.

Pour plus d'information sur l'auto-représentation, consultez le site Web du ministère de la Justice au <www.gov.ns.ca/just/repselmain.htm>. Pour de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le <www.courts.ns.ca>.

A

Accès ou droits de visite

L'accès désigne le temps qu'un parent qui ne vit pas avec ses enfants passe avec eux ou le temps durant lequel il peut leur rendre visite. L'accès est défini dans l'ordonnance du tribunal ou dans l'**entente de séparation**. Il existe plusieurs types d'accès, notamment l'accès raisonnable, l'accès spécifique et l'accès surveillé.

Accès raisonnable : Permet au **parent n'ayant pas la garde** de rendre visite aux enfants à des heures fixées en accord avec le **parent ayant la garde**. Les heures doivent être raisonnables et appropriées à la situation. L'accès raisonnable donne aux parents la flexibilité de s'organiser comme ils le souhaitent.

Accès spécifique : Fixe des heures précises durant lesquelles le **parent n'ayant pas la garde** peut passer du temps avec ses enfants.

Accès surveillé : Stipule que le **parent n'ayant pas la garde** peut passer du temps avec ses enfants uniquement en présence d'un autre adulte. L'accès surveillé est généralement ordonné dans des situations où le tribunal est convaincu que cela est nécessaire au bien-être des enfants ou dans le **meilleur intérêt** des enfants.

Affidavit

Déclaration écrite **fait** sous serment comme étant véridique. Une **partie** ou un **témoin** peut déposer un affidavit en vue de fournir des **preuves** au tribunal.

Âge de la majorité

En Nouvelle-Écosse, l'âge de la majorité est de 19 ans.

Ajournement

Report ou renvoi à une date ultérieure d'une audience ou **d'un procès**.

Appel

Examen par une cour supérieure d'un jugement rendu par une cour inférieure. L'appel doit être fait pour des raisons ou des motifs légaux, telle une erreur commise par la cour

inférieure. Vous ne pouvez pas faire appel simplement parce que vous êtes en désaccord avec la décision du juge ou que vous n'appréciez pas cette décision.

Assignation

Document qui oblige une personne à témoigner ou à fournir des **preuves** lors d'une action en justice.

Audience

Séance en salle d'audience devant un juge durant laquelle des preuves et des arguments peuvent être présentés pour statuer sur une question de fait ou une question de droit ou sur les deux. Une audience précède un procès.

L'audience est généralement plus courte que le procès et porte sur une question particulière. Si le problème est résolu au stade de l'audience, vous ne devrez pas aller en procès. Parfois une audience porte le nom de procès.

Audience des mises au rôle

Brève comparution en salle d'audience devant un juge, pour examiner le statut de la demande ou une partie quelconque de la demande.

B

Bénéficiaire

Personne qui reçoit une **pension alimentaire** pour enfants ou pour conjoint.

Biens matrimoniaux

Biens acquis par l'un ou l'autre des conjoints avant ou pendant le mariage. En général, les biens matrimoniaux n'incluent pas :

- les cadeaux, les héritages ou les attributions;
- les indemnités de règlement des dommages;
- les produits d'assurance;
- les effets personnels raisonnables;
- les biens d'entreprise;
- les biens exemptés en vertu d'un contrat de mariage ou d'une **entente de séparation**;
- les biens acquis après la **séparation**.

C

Certificat de divorce

Le certificat de divorce est le document définitif délivré par le tribunal à l'issue d'une procédure de divorce. Le tribunal envoie un certificat de divorce aux **parties** 31 jours après que le **jugement de divorce** a été rendu, si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un appel. Un certificat de divorce indique que le divorce est définitif; il signifie que les parties sont libres de se remarier.

Conciliateur

La conciliation est une procédure obligatoire qui débute lorsqu'une des deux parties a intenté une action en Cour suprême (Division de la famille). Un conciliateur est un fonctionnaire de la cour qui vous aide à évaluer votre situation et à déterminer quelles seront les prochaines étapes. Le conciliateur aide à :

- identifier les points en litige;
- assurer que les renseignements ou les documents appropriés sont échangés entre les parties et remis à la cour;
- identifier clairement les positions des parties;
- limiter les conflits entre les parties;
- faciliter les négociations entre les parties;
- déterminer les prochaines étapes qui permettront de résoudre les conflits.

Conférence de règlement à l'amiable

Brève réunion avec un juge qui ne va pas instruire le procès. Lors de cette réunion, les parties expliquent brièvement au juge leurs points de vue respectifs sur chaque question. Le juge émet alors une brève opinion sur la manière dont la cause pourrait à son avis être réglée. Cette réunion sert à faciliter la résolution des causes.

Conférence préalable

Comparution devant un juge autre que le juge qui entendra l'affaire. Elle a lieu avant l'audience ou le procès. Lors de cette comparution, les parties discuteront des questions en litige en préparation à l'audience ou au procès.

Conférence préparatoire à l'audience

Comparution devant un juge ou un fonctionnaire de la cour qui a lieu avant le procès ou l'audience. Lors de cette comparution, les discussions porteront sur le nombre de témoins qui seront appelés par chaque partie, l'identité de ces témoins, la durée du procès, la vérification que tous les renseignements nécessaires ont été communiqués, si d'autres documents seront présentés et que le procès est prêt à commencer.

Si vous omettez de vous présenter à la conférence préparatoire à l'audience prévue auprès d'un juge, le juge peut prononcer une ordonnance en votre absence au sujet d'un ou de plusieurs des éléments suivantes :

- pour vous faire verser **une pension alimentaire pour enfants** ou exécuter une **ordonnance alimentaire**;
- pour demander à une tierce personne à divulguer de l'information au sujet de votre revenu, de vos dépenses, de vos dettes, de votre emploi ou de votre lieu de résidence;
- pour radier vos actes de procédure (formulaires) du dossier de la cour;
- pour vous reconnaître coupable d'outrage au tribunal et vous imposer une amende ou une peine d'emprisonnement;
- pour vous faire payer les dépens;
- pour prononcer une décision sur l'ensemble ou une partie de votre cause en faveur de l'autre partie.

Si la conférence préparatoire à l'audience a lieu devant un fonctionnaire de la cour, ce dernier peut recommander à un juge l'exécution d'une ou de plusieurs de ces ordonnances. Ces ordonnances peuvent être faites en votre absence et sans votre participation. Il est important de vous présenter à toutes les conférences préparatoire à l'audience qui sont prévues.

D

Déclaration de biens

Toute personne qui demande à la Cour suprême (Division de la famille) de statuer sur une question relative à des biens ou à une pension alimentaire pour conjoint ou les deux doit déposer une déclaration de biens. Une déclaration de biens décrit les biens que possède une personne et les dettes qu'elle doit.

Déclaration de difficultés financières exceptionnelles

Document utilisé à la Cour suprême (Division de la famille) qui présente les raisons pour lesquelles un parent déclare des difficultés financières exceptionnelles en ce qui a trait à la **pension alimentaire pour enfants** et qui fournit des renseignements sur le revenu de tous les membres du ménage de ce parent.

Déclaration de garde et d'accès

Document utilisé au Tribunal de la famille qui énonce les ententes parentales. Le parent qui demande une ordonnance du tribunal pour la garde ou l'accès doit remplir ce document. Si l'autre parent conteste la demande de garde ou d'accès, ce parent doit également remplir une Déclaration de garde et d'accès.

Déclaration de revenu

Document utilisé à la Cour suprême (Division de la famille) qui décrit toutes les sources de revenu brut. Ce document est exigé lorsque vous demandez un ou plusieurs des éléments suivants :

- **pension alimentaire pour enfants**;
- **pension alimentaire pour conjoint**;
- partage des biens.

Si vous ne demandez que le montant inscrit au barème pour la pension alimentaire pour enfants, seul le parent qui verse la pension alimentaire doit fournir cette déclaration. Vous devez fournir un certain nombre de dossiers, par exemple les talons chèques de paie et les déclarations de revenus, lorsque vous remplissez ce document.

Déclaration financière

Document utilisé au Tribunal de la famille et par la Cour suprême (autre que la Division de la famille) qui décrit toutes les sources de revenu brut et qui comprend parfois un budget des dépenses mensuelles. S'il s'agit d'établir le montant d'une **pension alimentaire pour enfants**, la déclaration financière doit également fournir les renseignements exigés dans les **Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**.

Déclaration parentale

Document utilisé à la Cour suprême (Division de la famille) qui énonce les ententes parentales. Le parent qui demande une ordonnance du tribunal pour la garde ou les droits de visite doit remplir ce document. Si l'autre parent conteste la demande de garde ou de droits de visite, ce parent doit également remplir une Déclaration parentale.

Défaut

Omission de faire quelque chose. Il peut s'agir de ne pas respecter les conditions d'une ordonnance du tribunal ou de ne pas présenter les documents dont le tribunal a besoin.

Défense

Demande visant à modifier une ordonnance de la cour. Une demande de modification énonce les changements que la personne veut faire apporter à l'ordonnance.

Demande de modification

Demande visant à modifier une ordonnance de la cour. Une **demande** de modification énonce les changements que la personne veut faire apporter à l'ordonnance.

Demandeur

Personne qui entame une action en divorce.

Dénonciation

Déclaration sous serment (voir **Jurer – Affirmer solennellement**) faite par une personne ou par la police pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou pour alléguer qu'une personne a commis une infraction. Une dénonciation indique l'heure et le lieu de l'incident et la loi qui peut avoir été transgressée.

Dépens

Un juge peut décider d'ordonner le paiement de dépens à l'issue d'un procès. Les dépens sont l'argent qui doit être payé par une partie s'il y a une **audience** ou un procès litigieux entre les parties. Les dépens sont destinés à indemniser la partie qui obtient gain de cause pour les frais juridiques encourus lors de la comparution devant le tribunal. Des dépens peuvent également être ordonnés contre une personne qui néglige de respecter les directives ou les instructions du tribunal avant ou durant un procès.

Droit de comparaître

Une personne qui a le droit de comparaître a le droit d'être **partie** à une action en justice et le droit de faire instruire et juger sa cause. Les personnes qui n'ont pas automatiquement le droit de comparaître peuvent demander au tribunal le droit de comparaître.

Droits de visite

Voir **Accès**.

E

En référé

Processus permettant à un juge d'instruire une **requête** pour certaines ordonnances. Une audience en référé a toujours lieu dans une salle d'audience et plusieurs requêtes peuvent être instruites au cours d'une séance.

Engagement

Entente conclue avec le tribunal et qui comporte les promesses suivantes :

- revenir au tribunal à une certaine date;
- cesser un comportement spécifique;
- ne pas entrer en contact avec certaines personnes ou se rendre dans certains lieux.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Promesse formelle signée devant le tribunal de ne pas entrer en contact avec une personne donnée ou de ne pas se rendre dans un lieu donné. Si une personne viole l'engagement de ne pas troubler l'ordre public qu'elle a signée, elle peut se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement.

Entente de séparation – Procès-verbal de transaction

Contrat établi entre deux conjoints stipulant qu'ils vivront séparément sous certaines conditions, qui incluent généralement la **garde** des enfants et l'**accès**, les **pensions alimentaires** et le partage des **biens matrimoniaux** et des dettes.

État des dépenses

Document utilisé à la Cour suprême (Division de la famille) qui présente toutes les dépenses. Le document doit être rempli par les deux parties, lorsqu'une des parties demande un ou plusieurs des éléments suivants :

- **pension alimentaire pour enfants** d'un montant différent du barème;
- pension alimentaire pour enfants incluant des dépenses spéciales ou extraordinaires;
- **pension alimentaire pour conjoint**;
- partage des biens.

État des dépenses spéciales ou extraordinaires

Document utilisé à la Cour suprême (Division de la famille) qui présente les montants précis demandés comme pension alimentaire pour les dépenses spéciales ou extraordinaires. Ces dépenses sont décrites à la section 7 des **Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** du gouvernement fédéral et à la section 7 des Lignes directrices sur les ordonnances alimentaires de la Nouvelle-Écosse. La personne qui présente la demande de pension alimentaire doit remplir ce document.

Évaluation du foyer familial

Évaluation menée par une personne qui a les compétences professionnelles nécessaires pour faire une enquête, une évaluation et un rapport au tribunal sur les besoins des enfants et l'aptitude des **parties** à répondre à ces besoins. Un juge peut ordonner une évaluation dans les cas concernant la **garde** ou l'**accès**.

F

Foyer conjugal

Lieu où vivaient les conjoints avant la séparation.

Frais de gésine

Somme d'argent que le tribunal ordonne à une partie de payer à une femme seule pour les dépenses encourues durant sa grossesse et la naissance de son enfant.

G

Garde

Le terme « garde » désigne le lieu où vivent les enfants ainsi que la personne responsable de prendre les décisions concernant les enfants. Il existe différents types de garde :

- **Garde exclusive** : Les enfants vivent avec un parent et l'autre parent peut avoir des droits de visite auprès des enfants. Le **parent ayant la garde** est chargé de prendre les décisions concernant les enfants mais le parent n'ayant pas la garde peut être autorisé à participer aux décisions.
- **Garde conjointe** : Les enfants vivent avec un parent et l'autre parent a des droits de visite auprès des enfants. Cependant, les parents prennent ensemble les décisions importantes concernant les enfants.
- **Garde partagée** : La garde partagée est définie dans les **Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** comme la situation où l'un ou l'autre des parents exerce le droit d'accès ou de garde physique de l'enfant pendant au moins 40 pour cent du temps au cours d'une année.
- **Garde divisée** : La garde divisée est définie dans les **Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** comme la situation où les parents ont plus d'un enfant ensemble et chaque parent a la garde d'un ou de plusieurs de ces enfants.

Gendarme de la cour

Personne désignée par l'administration de la cour et à qui on assigne des fonctions en vertu de la *Court Officials Act* (loi sur les officiels de la cour).

I

Intimé

Personne contre laquelle une **demande** ou une **requête en divorce** a été introduite.

J

Jugement de divorce

Ordonnance du tribunal qui indique que deux personnes sont divorcées. À moins que le mari ou la femme ne fasse appel, le jugement de divorce entre en vigueur le 31^e jour qui suit la date du jugement (voir aussi **Certificat de divorce**).

Jurer ou affirmer solennellement

Acte pour une **partie** ou pour un **témoin**, lors d'un procès, de jurer sur un livre sacré, comme la Bible, ou d'affirmer solennellement (promettre) de dire toute la vérité au tribunal. Le processus qui consiste à jurer ou à affirmer solennellement de dire la vérité est souvent appelé « assermentation ».

L

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont des règles servant à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants que devra payer le parent n'ayant pas la garde. Ces lignes directrices comportent des barèmes spécifiques à chaque province et territoire. Il y a également des règles pour calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires, les indemnités pour difficultés financières exceptionnelles et le montant des pensions alimentaires pour enfants dans les cas de garde divisée ou partagée. Les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont utilisées lorsque les parents sont en cours de divorce ou déjà divorcés.

Les lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants sont utilisées dans toutes les autres situations, comme lorsque les parents n'étaient pas mariés l'un à l'autre, vivaient ensemble dans une union de fait ou sont mariés et séparés mais pas en cours de divorce.

M

Mandat

Document juridique qui ordonne à la police ou à tout autre agent de la paix d'arrêter une personne. Le tribunal peut décerner un mandat si une personne néglige de com-

paraître devant le tribunal ou désobéit à une ordonnance du tribunal.

Médiation

La médiation est un type de **règlement extrajudiciaire des différends** dans lequel un médiateur qualifié et impartial aide les **parties** à parvenir à une entente au sujet de la **garde** et de l'**accès** et aussi parfois au sujet des **pensions alimentaires pour enfants**, des **pensions alimentaires pour conjoint** et du partage des **biens matrimoniaux** et des dettes.

Meilleur intérêt

Test utilisé par le tribunal pour rendre des décisions au sujet de la **garde des enfants** et de l'**accès**. Les besoins et le bien-être des enfants sont toujours les facteurs les plus importants. Le juge doit décider ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants, et non pas ce qui dans le meilleur intérêt de l'un ou l'autre des parents.

Modification

Une modification est une **requête** en vue de modifier une ordonnance de tribunal existante.

O

Ordonnance alimentaire

Somme d'argent payée par une personne pour contribuer aux frais de subsistance d'un conjoint, d'un enfant ou d'un parent à charge. (Voir aussi **Pension alimentaire pour enfants** et **Pensions alimentaires pour conjoint**.)

Ordonnance de mesures accessoires

Une ordonnance de mesures accessoires est une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une procédure de divorce. Une ordonnance de mesures accessoires traite généralement des questions suivantes : **garde**, **accès** ou **droits de visite**, **pension alimentaire pour enfants**, **pension alimentaire pour conjoint** et partage des **biens matrimoniaux**.

Ordonnance provisoire

Ordonnance temporaire au sujet de questions particulières dans l'attente de la décision finale du tribunal.

P

Parent ayant la garde

Le parent avec lequel vivent les enfants est connu sous le nom de « parent ayant la garde » ou « parent hébergeant ». L'autre parent est appelé « parent n'ayant pas la garde » ou « parent non hébergeant ».

Parent n'ayant pas la garde

Parent qui ne vit pas avec les enfants ou qui n'en a pas la garde.

Parties

Personne ou personnes se trouvant d'un côté d'un conflit ou d'une entente. Les parties sont les personnes qui ont le droit de comparaître devant le tribunal et de solliciter une ordonnance du tribunal. (Voir aussi **Requérant, Demandeur, Intimé.**)

Payeur

Personne qui paie une **pension alimentaire** pour enfants ou pour conjoint.

Pension alimentaire

Voir **Pension alimentaire pour enfants** ou **Pension alimentaire pour conjoint**.

Pension alimentaire pour conjoint

Somme d'argent payée par un conjoint à l'autre pour contribuer à ses frais de subsistance. La pension alimentaire peut être versée sous forme d'un paiement mensuel déterminé ou dans un versement unique.

Pension alimentaire pour enfants

Somme d'argent payée par un parent à l'autre parent pour contribuer aux frais de subsistance des enfants. Le montant est basé sur le revenu annuel **brut du parent n'ayant**

pas la garde et est généralement payé mensuellement. (Voir aussi **Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.**)

Père possible

Ce terme est parfois utilisé dans des requêtes en vertu de la loi sur la garde des enfants et les ordonnances alimentaires (*Maintenance and Custody Act*). Un père possible est une personne qui pourrait être le père d'un enfant né d'une femme seule. Tous les pères potentiels peuvent recevoir l'ordre de payer une **pension alimentaire** pour l'enfant jusqu'à ce que le tribunal décide qui n'est pas un père possible.

Permission du tribunal

Autorisation du tribunal de procéder à certains types de **requêtes**.

Pièce

Papier, document ou **preuve** matérielle fourni au tribunal lors d'un procès ou **d'une audience** ou dans le cadre d'un **affidavit**.

Plan parental

Plan mis au point par un parent au sujet des soins quotidiens et des dispositions en matière de visite et d'accès aux enfants lorsque les parties ne vivent plus ensemble.

Possession exclusive

Droit d'une partie d'être seule à jouir d'un domicile ou d'un autre bien, généralement le foyer conjugal (la maison familiale) ou son contenu. La Cour suprême peut accorder la possession exclusive lorsque l'une des parties en fait la demande ou peut l'inclure comme condition dans une **entente de séparation**. Ce recours n'est pas disponible au Tribunal de la famille.

Procès-verbal de transaction

Voir **Entente de séparation**.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Programme du gouvernement provincial par l'intermédiaire duquel doivent passer toutes les ordonnances de tribunal concernant les **pensions alimentaires**. Le **payeur** verse les paiements de pension alimentaires par le biais de ce programme. Si le payeur néglige de faire les paiements imposés par l'ordonnance du tribunal, le programme peut prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance.

Programme d'information pour les parents

Programme mis au point pour permettre aux parents d'aider leurs enfants à affronter les problèmes liés à la séparation ou au divorce.

Preuve

Information donnée par les **parties** ou par des **témoins**, verbalement ou par écrit dans un **affidavit**) et que le juge utilise pour rendre une décision.

R

Règlement extrajudiciaire des différends

Le règlement extrajudiciaire des différends (RED) est un moyen de régler des différends ou des conflits sans avoir recours à un procès.

Règles de procédure

Procédures à suivre et formulaires à utiliser pour solliciter une ordonnance du tribunal. On les appelle « règles du Tribunal de la famille » dans le Tribunal de la famille et « règles de procédure civile » à la Cour suprême.

Réponse

Document de la cour utilisé pour répondre à une requête, une requête provisoire ou une requête de modification. Le document est déposé par l'intimé(e) et peut contenir une requête reconventionnelle, mais il ne contient pas à la fois une réponse et une requête reconventionnelle.

Requérant

Personne qui présente une requête au tribunal.

Requête

Le dépôt d'une requête est un moyen de demander au tribunal de rendre une ordonnance. Une requête indique le type d'ordonnance demandée par la personne.

Requête en divorce

Une requête en divorce est une **demande** en vue d'entamer un divorce. L'un ou l'autre des conjoints peut introduire une requête en divorce auprès du tribunal, ou les deux conjoints peuvent introduire une requête conjointe.

S

Séparation

Deux personnes qui sont mariées l'une à l'autre mais qui vivent séparément sont considérées officiellement séparées du point de vue de la loi. Vous n'avez pas besoin d'un document officiel pour être « légalement » séparé.

Signification

Remise de documents judiciaires à une personne concernée, généralement pour l'aviser d'une action en justice. Certains documents peuvent être signifiés par courrier ou remis à une personne désignée pour le compte de la personne nommément citée. Dans certaines situations, les documents doivent être personnellement signifiés en étant remis directement entre les mains de la personne nommément citée.

T

Témoins

Personnes qui donnent des renseignements et produisent des **preuves** afin de permettre au juge de rendre une décision.

Tuteur à l'instance

Un tuteur à l'instance, ou tuteur ad litem, est un adulte qui comparait devant le tribunal pour intenter ou contester une action en justice pour le compte d'une personne frappée d'incapacité mentale ou qui n'a pas atteint l'**âge de la majorité**. Certaines conditions doivent être remplies avant qu'une personne ne puisse agir à titre de tuteur à l'instance, y compris la nécessité d'être représenté par un avocat.

